



Le niveau sonore dans les discothèques des Yvelines



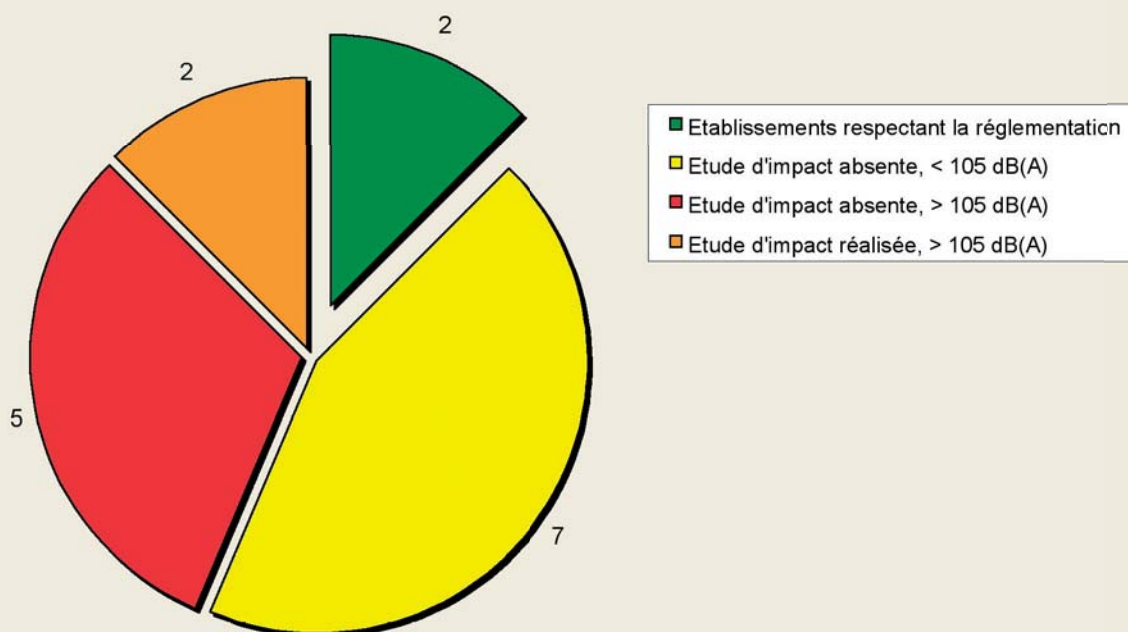
Les agents des DDASS et DRASS d'Ile-de-France chargés de la thématique bruit au sein des services santé-environnement se réunissent depuis plusieurs années régulièrement pour partager leurs expériences de terrain et débattre des nouveaux textes réglementaires.

C'est à l'occasion de la parution annoncée d'une réglementation spécifique destinée aux établissements diffusant de la musique amplifiée que le « club bruit » a décidé d'engager une étude régionale afin d'estimer les niveaux sonores émis à l'intérieur des discothèques et dont l'intensité peut avoir des conséquences dramatiques sur l'audition du public.



Dossier lieux musicaux

Répartition des établissements
selon la réalisation des prescriptions du décret "lieux musicaux"



L'ÉTUDE S'EST ÉTENDUE sur 5 années, de 1997 jusqu'en 2002. Le décret n° 98-1 143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables dans les établissements diffusant de la musique amplifiée comporte deux volets, le premier, destiné à la protection du voisinage des établissements, limite dans l'environnement les émergences liées à la diffusion musicale, et le second, destiné à la protection de l'audition du public, limite les niveaux sonores à l'intérieur des établissements à 105 dB (A) en tout point accessible au public. L'étude n'a porté que sur le deuxième volet du décret.

En 1997, alors que le décret sur les lieux musicaux n'était qu'un projet, une première série de mesures acoustiques a été effectuée par des techniciens sanitaires de façon inopinée dans 25 discothèques réparties dans les départements de la petite et de la grande couronne afin de faire un état des lieux de la situation avant parution du texte réglementaire. 14 établissements sur 25 (56 %) présentaient des niveaux sonores supérieurs à 105 dB (A).

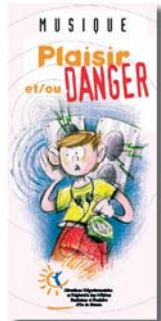
Face à ce constat, et suite à la parution du décret n° 98-1 143 le 15 décembre 1998, le groupe de travail d'Ile-de-France a décidé de procéder à une large campagne d'information auprès des exploitants d'établissements sur leurs obligations réglementaires, ainsi qu'auprès du public jeune afin de le sensibiliser aux risques auditifs encourus dans les ambiances sonores élevées. Ce travail a abouti à la réalisation de 2 plaquettes diffusées massivement auprès de ces 2 populations visées (voir encadré n° 1).

Début 2000, le groupe de travail a entrepris une deuxième série de mesures acoustiques, dans les mêmes établissements et les mêmes conditions, afin de vérifier la mise en conformité de tous les établissements, celle-ci devait intervenir au plus tard le 16 décembre 1999.

18 discothèques ont pu finalement être de nouveau contrôlées. 7 (39 %) continuaient à présenter des dépassements, souvent élevés. Parmi les établissements contrôlés en 2000, seulement 4 avaient réalisé l'étude d'impact sonore rendue obligatoire par le texte réglementaire. Au final, seulement 2 établissements répondaient à tous les critères de conformité.



Dossier lieux musicaux



Suite à la parution du décret 98-1 144 relatif aux lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, le groupe de travail « Club bruit » des DDASS et DRASS Ile de France a élaboré deux plaquettes d'information.

Plaquette « Lieux Musicaux – Exploitants : vos obligations »

Ce dépliant destiné aux professionnels (établissements privés et publics visés par le décret) a été édité à 8 000 exemplaires et a été diffusé au début de l'année 2000.

Plaquette « Musique Plaisir et/ou Danger »

Cette plaquette destinée aux adolescents a été éditée en 520 000 exemplaires et diffusée dans les établissements scolaires par les différentes Inspections Académiques d'Ile de France.

Contrôle de nuit

Les services Santé-Environnement des DDASS ont acquis une compétence en matière de mesures acoustiques dans l'environnement de jour comme de nuit pour faire application des articles du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage.

Le décret 98-1 143 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel a amené le groupe de travail « Club Bruit » des DDASS et DRASS Ile-de-France à élaborer un protocole de mesures « in situ ». Les postulats de départ étaient que d'une part les sonomètres utilisés pour les mesures « classiques » n'étaient pas adaptés à la mesure dans une discothèque ouverte au public à l'emplacement où celui-ci est le plus exposé à la musique, et d'autre part, que les mesures devaient être inopinées, les agents de contrôle se présentant comme de simples clients.

Le choix du groupe de travail s'est porté sur les dosimètres Brüel et Kjaer et 01 dB* utilisés pour les mesures au poste de travail. Après des

mesures comparatives entre les sonomètres de classe 1 et les dosimètres à des niveaux sonores élevés, il s'est avéré que les résultats de mesures des deux types d'appareils étaient identiques.

Des protections individuelles ont été fournies à chaque agent participant aux contrôles (bouchons moulés).

Le protocole de mesure prévoyait un contrôle sur toute la période d'ouverture de l'établissement aux points les plus bruyants, mais les agents n'ont pas tous pu tenir cet engagement du fait des niveaux sonores difficiles à supporter malgré les bouchons, de la tabagie intense, de la lumière stroboscopique.

**Quelques appareils ont gracieusement été prêtés par ces sociétés dans le cadre de cette étude.*





Dossier lieux musicaux

Malgré les efforts de sensibilisation importants engagés auprès des professionnels par les DDASS, relayés souvent au niveau local par les communes, une majorité écrasante de discothèques n'avaient pas mis en application le décret du 15 décembre 1998. Les infractions révélées au cours de la deuxième campagne de mesures acoustiques ont fait l'objet de mises en demeure des exploitants des discothèques et de procès-verbaux pour les dépassements des niveaux sonores les plus forts.

Au-delà de la constatation de la nécessité de pratiquer des contrôles dans les établissements et des difficultés pour les réaliser (travail de nuit), l'étude a permis de mettre au point un protocole de mesure pour les mesures nocturnes à l'aide de dosimètres, appareils de mesure généralement utilisés dans le monde du travail et qui par leur petit format peuvent facilement se dissimuler à l'inverse des sonomètres classiques.

Les données récoltées au cours des 43 mesures acoustiques réalisées en 1997 et 2000 ont permis également d'évaluer les horaires les plus adaptés au contrôle et de produire une réflexion argumentée sur les indices utilisés dans les constats des infractions et sur l'évolution nécessaire à apporter à la réglementation.

Cette étude, pour laquelle plusieurs dizaines d'agents des services santé-environnement ont participé à des degrés divers, a fait l'objet d'un rapport intitulé « Niveaux sonores dans les discothèques : protection des usagers » qui sera diffusé auprès de toutes les DDASS et DRASS et à différents partenaires.

Protection de la Santé du Public (Décret 98-1 143 – article 2)

Deux niveaux de bruits sont limités pour la santé du public des établissements relevant du décret 98-1143, le niveau moyen exprimé en dB (A) et le niveau crête.

• **niveau moyen** : l'arrêté du 15 décembre 1998 accompagnant le décret 98-1 143 précise que le niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A sur une durée comprise entre 10 minutes et 15 minutes.

L'article 2 du décret 98-1 143 nous indique que le niveau ne doit pas dépasser 105 dB (A).

L'article 6 du décret prévoit une peine d'amende pour les contraventions de 5e classe pour le non respect du niveau de pression acoustique moyen.

• **niveau crête** : Dans le décret 98-1143, le niveau crête est fixé à 120 dB. Cependant les conditions de mesurage ne sont pas précisées dans l'arrêté d'accompagnement et aucune pénalité n'est prévue pour le dépassement de ce niveau crête.

L'étude menée dans les discothèques en 1997 a montré que 39 % des établissements visités dépassaient le niveau moyen de 105 dB (A) en activité, alors que 100 % des établissements dépassaient le niveau crête de 120 dB.

En 2000 – 2001, 39 % des établissements dépassaient le niveau moyen de 105 dB (A) alors que 100 % des établissements dépassaient le niveau crête de 120 dB. Dans ces conditions, la conformité des établissements a été établie uniquement sur le niveau moyen. Cependant les opérateurs se sont posés la question de savoir quel est l'indicateur le plus pertinent pour la santé du public, le niveau moyen ou le niveau crête. Le niveau moyen calculé en décibel (A) à des niveaux sonores qui ne correspondent pas à la pondération A est-il pertinent ?

Nous espérons que ces questions seront posées à des chercheurs, spécialistes des troubles auditifs, afin que le texte qui succédera au décret 98-1 143 prenne en compte la physiologie de l'oreille dans l'élaboration d'un indicateur de santé à faire respecter protégeant un large public.

D'autre part, afin de justifier le travail de contrôle dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, les techniciens de DDASS ayant participé à cette étude souhaiteraient voir un recensement national des cas d'atteintes auditives liés à l'écoute de la musique amplifiée. L'association de prévention des traumatismes auditifs a entrepris ce recensement sur Internet (www.apta.fr.fm) mais il semble bien en dessous de la réalité.

Enfin le dernier regret en terme de protection de la santé du public porte sur l'absence de limitation sonore pour les concerts en plein air.



Contact :
Club bruit des DDASS DRASS Ile de France
Albert Godal
Tél. : 01 30 97 73 00
Fax : 01 39 49 48 10

